

## ENTENTES PARTICULIÈRES

### ENTENTE PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DENTISTES OEUVRANT DANS DES ÉTABLISSEMENTS DU NORD

#### PRÉAMBULE

La présente entente particulière est conclue entre les parties en vertu du paragraphe 4.04 de l'entente générale relative à l'assurance maladie intervenue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec.

#### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

##### 1.00 OBJET DE L'ENTENTE PARTICULIÈRE

**1.01** La présente entente particulière a pour objet certaines normes spéciales relatives à la rémunération des services professionnels des dentistes qui œuvrent dans ou auprès des établissements suivants :

- Centre de santé Tulattavik de l'Ungava (Kuujuaq)
- Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James (Chisasibi)
- Centre de santé Inuulitsivik (Purvirnituk)
- Centre de santé de la Basse Côte Nord (Lourdes de Blanc Sablon)
- Centre de santé de la Minganie (Havre-St-Pierre)
- Centre de santé de Radisson
- Centre de santé de l'Hématite (Fermont)
- CLSC Naskapi (Kawawachikamach)  
ou l'un de leurs points de service.

##### 2.00 CHAMP D'APPLICATION

**2.01** L'entente générale intervenue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec s'applique aux dentistes œuvrant dans ou auprès des établissements susmentionnés sous réserve des dispositions suivantes.

##### 3.00 MODES DE RÉMUNÉRATION

**3.01** Le dentiste œuvrant dans ou auprès des établissements susmentionnés est rémunéré en exclusivité selon les honoraires fixes ou le tarif horaire.

**AVIS :** *Pour ces deux modes de rémunération, les services rendus doivent être identifiés selon les codes d'activité suivants :*

- 017030 Services cliniques
- 017032 Rencontres multidisciplinaires
- 017092 Temps de déplacement (entre l'établissement principal et les points de service), temps d'installation et autres services
- 017098 Services de santé durant le délai de carence

**4.00 CONDITIONS D'EXERCICE ET DE RÉMUNÉRATION DU DENTISTE PERMANENT**

**4.01** La rémunération selon les honoraires fixes ou le tarif horaire s'applique en exclusivité à tout dentiste qui œuvre sur une base permanente dans ou auprès d'un des établissements susmentionnés.

Lors de sa nomination, le dentiste choisit le mode de rémunération, soit à honoraires fixes, soit au tarif horaire. La nomination est attestée par un avis de service que l'établissement transmet à la Régie.

**AVIS :** *Le formulaire Avis de service - rémunération à tarif horaire - honoraires fixes (3755) est prévu à cet effet.*

Le choix du mode de rémunération ne peut être modifié qu'une seule fois par le dentiste pendant la période continue de l'exercice de sa profession auprès de l'établissement.

+ **4.02** Cette rémunération est basée sur les taux suivants :

<b>HONORAIRES FIXES</b>			
<b>Expérience *</b>	<b>2013-04-01 au 2014-03-31</b>	<b>2014-04-01 au 2015-03-30</b>	<b>À compter du 2015-03-31</b>
Moins d'un (1) an	142 161 \$	145 004 \$	146 454 \$
Un (1) an et moins de deux (2) ans	146 233 \$	149 158 \$	150 650 \$
Deux (2) ans et moins de trois (3) ans	154 377 \$	157 465 \$	159 040 \$
Trois (3) ans et moins de quatre (4) ans	159 676 \$	162 870 \$	164 499 \$
Quatre (4) ans et moins de cinq (5) ans	165 050 \$	168 351 \$	170 035 \$
Cinq (5) ans et moins de six (6) ans	170 671 \$	174 084 \$	175 825 \$
Six (6) ans et plus	176 479 \$	180 009 \$	181 809 \$

\* Années complètes d'expérience depuis l'obtention du permis de pratique

Les taux du tarif horaire sont les suivants et les modificateurs apparaissant ci-après s'appliquent :

<b>Expérience *</b>	<b>Modificateurs</b>	<b>2013-04-01 au 2014-03-31</b>	<b>2014-04-01 au 2015-03-30</b>	<b>À compter du 2015-03-31</b>
Moins d'un (1) an	80,6 %	107,92 \$	110,08 \$	111,18 \$
Un (1) an et moins de deux (2) ans	82,8 %	110,86 \$	113,08 \$	114,21 \$
Deux (2) ans et moins de trois (3) ans	87,5 %	117,15 \$	119,50 \$	120,70 \$
Trois (3) ans et moins de quatre (4) ans	90,5 %	121,17 \$	123,60 \$	124,84 \$
Quatre (4) ans et moins de cinq (5) ans	93,5 %	125,19 \$	127,69 \$	128,97 \$
Cinq (5) ans et moins de six (6) ans	96,7 %	129,47 \$	132,06 \$	133,39 \$
Six (6) ans et plus	100,0 %	133,89 \$	136,57 \$	137,94 \$

+ Ces taux incluent l'augmentation additionnelle liée à la croissance PIB de 1,0 % accordée à partir du 31 mars 2015. À ceux-ci s'ajouteront, le cas échéant, les augmentations subséquentes, accordées aux salariés du réseau de la santé et des services sociaux (2010-2015) en lien avec l'état des finances du Québec, et ce, selon les mêmes modalités que celles prévues dans les conventions collectives applicables à ces salariés.

S

---

\* Années complètes d'expérience depuis l'obtention du permis de pratique

Pour une année d'application, le tarif horaire s'applique à la rémunération des activités professionnelles du dentiste, jusqu'à concurrence de mille cinq cent quarante (1 540) heures. L'année d'application au sens du présent article se définit comme la période de douze (12) mois s'étendant du 1<sup>er</sup> juin de chaque année au 31 mai de l'année suivante. Les rajustements pour les parties d'année sont faits proportionnellement à la période rémunérée selon le mode du tarif horaire, sauf pour le dentiste qui quitte en cours d'année.

**4.03** Les échelles de rémunération s'appliquent au dentiste œuvrant dans ou auprès de ces établissements pour une période régulière d'activités professionnelles de 7 heures par jour et de 35 heures par semaine. Ces échelles de rémunération comprennent également toutes les activités du dentiste, c'est-à-dire le temps de déplacement et d'installation, le travail administratif et toute période supplémentaire d'activités professionnelles au-delà de 7 heures par jour de travail et de 35 heures de travail par semaine.

**AVIS :** *Les conditions concernant l'accumulation ou la remise du temps supplémentaire telles que prévues à l'article 15.01 de l'Entente ne sont pas applicables.*

Toutefois, dans le cas où le dentiste travaille en présence d'un dentiste spécialiste ou d'un anesthésiste, ce dernier est autorisé à œuvrer sur une base de 8 heures par jour et les heures additionnelles travaillées sont compensées en temps. La reprise du temps ainsi cumulé est prise après accord entre le chef de département ou du service dentaire ou de la personne qui remplace ledit chef et le dentiste concerné.

**AVIS :** *Il est de la responsabilité de l'établissement de s'assurer que la reprise du temps correspond aux heures cumulées. La reprise du temps doit être facturée à la Régie en utilisant les mêmes codes d'activités que ceux utilisés pour la facturation des heures régulières. Le maximum pouvant être facturé demeure 7 heures par jour et 35 heures par semaine.*

**4.04** Tout dentiste permanent nommé par un établissement susmentionné et rémunéré à honoraires fixes bénéficie des avantages sociaux définis à l'annexe V et des mesures incitatives définies à l'annexe VIII de l'entente générale. Toutefois, au regard du traitement hebdomadaire calculé selon la méthode prévue aux paragraphes 1.12 et 1.24 de l'annexe V, la moyenne des heures effectivement consacrées aux activités professionnelles est arrondie au dixième près sur une base journalière, le tout dans le respect de la méthode de calcul déjà établie.

Tout dentiste permanent nommé par un établissement susmentionné et rémunéré à tarif horaire bénéficie des mesures incitatives définies à l'annexe VIII de l'entente générale.

**4.05** Les avantages et les conditions relatives à la nourriture et au logement sont octroyés au dentiste aux endroits et conformément aux normes établies par le ministère de la Santé et des Services sociaux pour les cadres de l'établissement selon les termes du décret 1179-88 du 3 août 1988.

**4.06** Le dentiste visé par la présente entente particulière doit compléter le formulaire prévu en annexe et le remettre à l'établissement lorsqu'il œuvre dans un point de service.

**4.07** La perte de temps que subit un dentiste par suite d'une attente qui lui est imposée par une intempérie ou une force majeure à l'occasion de l'exercice de ses fonctions n'entraîne aucune perte de rémunération ou autres avantages auxquels il aurait eu droit autrement selon la répartition des tâches et l'horaire établis pour la période correspondant à la période d'attente.

**4.08** Le dentiste permanent œuvrant dans ou auprès d'un des établissements de la présente entente particulière doit être l'objet d'une nomination pour une période minimale d'un (1) an. Cette nomination est sujette au processus de nomination prévu à l'article 10.00 de l'entente.

**4.09** Le dentiste permanent qui ne désire pas renouveler sa nomination dans ou auprès d'un des établissements de la présente entente particulière doit en aviser le conseil d'administration au moins 60 jours avant le renouvellement de cette nomination.

**AVIS :** *Les cas de renouvellement ne sont pas sujets à l'autorisation du Ministre.*

#### **4.A.00 NOMINATION ANNUELLE D'UNE DURÉE DE SIX MOIS RÉPARTIS SUR UNE PÉRIODE CONTINUE OU DES PÉRIODES DISCONTINUES**

a) Le dentiste qui est rémunéré à tarif horaire conformément à la présente entente particulière peut demander, sur recommandation du chef de département ou du service dentaire ou de la personne qui le remplace, une nomination d'une durée de six (6) mois répartis sur une période continue ou des périodes discontinues qu'il détermine en accord avec l'établissement. L'établissement informe la Régie des périodes ainsi déterminées. Pour chaque période discontinue, la période minimale de travail est d'un mois.

b) Le dentiste bénéficie par année, des dispositions de l'Annexe VIII sous réserve des dispositions suivantes :

- la moitié de la prime d'éloignement ou d'isolement;
- deux (2) sorties;
- dix (10) jours de ressourcement et le remboursement des frais encourus au maximum deux (2) fois. Les jours de ressourcement peuvent être pris pendant une période de l'année autre que celles déterminées selon le paragraphe 4.A.00 a) de la présente entente particulière.

c) Le dentiste bénéficie des avantages additionnels prévus à l'article 4.05 de la présente entente particulière pour la période des mois ouvrés.

**AVIS :** *L'établissement doit utiliser l'avis de service Rémunération à tarif horaire - Rémunération à honoraires fixes (3755), cocher la case DEMI-TEMPS EN PÉRIODE CONTINUE OU EN PÉRIODES DISCONTINUES dans la section TYPE DE NOMINATION, cocher la case ENTENTE PARTICULIÈRE Dentistes travaillant dans les établissements du Nord et remplir l'information pour Tarif horaire dans la section Conditions d'exercice et de rémunération.*

#### **5.00 CONDITIONS D'EXERCICE ET DE RÉMUNÉRATION DU DENTISTE REMPLAÇANT**

**5.01** Le dentiste remplaçant, dans ou auprès des établissements susmentionnés, c'est-à-dire celui dont les services sont retenus temporairement en remplacement d'un dentiste permanent absent, ne peut être rémunéré que selon les conditions ci-après déterminées.

+ **5.02 A** Sous réserve du paragraphe 5.02 B, lorsque le remplacement prévu est de moins de six (6) mois, le dentiste remplaçant est obligatoirement rémunéré selon le mode du tarif horaire à un taux fixe correspondant au premier échelon applicable en vertu de l'entente particulière relative aux dentistes œuvrant dans des établissements du Nord et ce, sous réserve d'un maximum de trente-cinq (35) heures par semaine. Les paragraphes 4.05, 4.06 et 4.07 s'appliquent à ce dentiste.

# **AVIS :** *Le premier échelon applicable correspond à la ligne « moins d'un (1) an » du tableau des taux du tarif horaire de l'entente particulière des établissements du Nord.*

- + **5.02 B** Le temps de déplacement du dentiste remplaçant pour se rendre au lieu d'embauche en début de contrat ainsi que celui pour son retour sont payés selon le taux du tarif horaire correspondant au dernier échelon applicable en vertu de l'Annexe II.
- # **AVIS** : *Le dernier échelon applicable correspond à la ligne « six (6) ans et plus » du tableau des taux du tarif horaire de l'Annexe II de l'Entente-cadre.*

Le temps de déplacement est payé jusqu'à un maximum de neuf (9) heures par trajet.

Le temps de déplacement du dentiste n'est pas pris en compte dans l'établissement du nombre d'heures maximum par semaine.

On calcule le temps de déplacement alloué en regard du mode de transport utilisé par le dentiste.

- a) Transport aérien ou ferroviaire :

La durée totale du trajet (aller-retour) est calculée sur la base des heures d'arrivée et de départ telles que fixées par le transporteur aérien ou ferroviaire. Dans le cas du transport aérien, à l'exception d'un vol par avion ou hélicoptère personnel ou nolisé, une allocation d'une heure pour l'aller et d'une heure pour le retour est également ajoutée pour compenser le temps d'attente relié à l'utilisation de ce mode de transport. De plus, le temps de déplacement requis pour se rendre à l'aéroport et à l'établissement et en revenir est compensé selon les modalités prévues à l'alinéa b) ci-dessous.

- b) Utilisation d'une automobile (véhicule personnel ou loué ou taxi) ou d'un autobus :

Le temps de déplacement est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Kilométrage total (aller-retour)}}{80 \text{ km/hre}} = \text{durée de déplacement}$$

et les distances sont établies suivant l'outil privilégié par les parties négociantes qui en informent la Régie.

**AVIS** : *L'outil déterminé par les parties négociantes est Google Maps Canada.*

**5.03** Si le remplacement prévu couvre une période de six (6) mois ou plus, les conditions d'exercice et de rémunération du dentiste remplaçant sont celles prévues aux paragraphes 4.01, 4.02, 4.03, 4.05, 4.06 et 4.07. Le dentiste remplaçant a droit aux dispositions de l'article 4.04 de la présente entente particulière, sauf les frais de déménagement et les frais de ressourcement prévus à l'annexe VIII. De plus, s'il a choisi le mode des honoraires fixes, il n'a pas droit aux congés sans rémunération prévus à l'annexe V.

Cependant, si le remplacement prévu s'étend sur une période de plus d'un an, le dentiste remplaçant est admissible au ressourcement pour toute période excédant un an. L'accumulation de périodes de remplacement de moins de six mois ne donne pas droit aux dispositions du présent article.

**5.04** Le dentiste remplaçant a droit aux frais de transport pour se rendre au lieu d'embauche en début de contrat et son retour en fin de contrat. Ces frais de transport sont remboursés par la Régie sur présentation de pièces justificatives.

**5.05** La procédure relative aux autorisations de nominations prévues à l'article 10.01 de l'Entente ne s'applique pas dans le cas d'un dentiste remplaçant.

**AVIS** : *Les avis de nomination pour un remplacement ne sont pas sujets à l'autorisation du Ministre.*

**6.00 ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente entente particulière entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 20<sup>e</sup> jour de juin 2008.

**PHILIPPE COUILLARD**

Ministre  
Ministère de la Santé et  
des services sociaux

**SERGE LANGLOIS**

Présidente  
Association des chirurgiens  
dentistes du Québec

**ANNEXE À L'ENTENTE PARTICULIÈRE**

relative aux dentistes oeuvrant dans des établissements du Nord

**RELEVÉ D'ACTIVITÉS**

POINT DE SERVICE \_\_\_\_\_

NOM DU DENTISTE \_\_\_\_\_

DATE	NOM DU PATIENT	SERVICE RENDU
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Total des heures utilisées aux traitements : \_\_\_\_\_

DATE	TEMPS DE DÉPLACEMENT	TEMPS D'INSTALLATION OU D'ENTRETIEN D'ÉQUIPEMENT
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Total des heures utilisées aux déplacements et à l'installation : \_\_\_\_\_